



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 14 octobre 2024

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Toussaint, Krier et Reiland, échevins
Neyens, secrétaire

Objet: Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le collège,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le dossier présenté par le bureau Zeyen & Baumann de Bereldange pour le compte de l'Administration communale de Mersch concernant une modification de la partie écrite et du plan de repérage (partie graphique) du plan d'aménagement particulier « Quartier Existant » [PAP QE] aux lieux-dits « Rue du Château » à Schoenfels, « um Kisel » à Pettingen ainsi que « Rue d'Arlon » et « Rue Nicolas Welter » à Mersch consistant en:

- pour la partie graphique:
 - en la diminution de la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]
 - en le reclassement de la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] en zone mixte villageoise [MIX-v·b]
 - en le reclassement partiel du [PAP QE] (HAB-2·b) en [PAP QE] (HAB-2·s)
 - en le reclassement partiel du [PAP QE] (MIX-u·c) en [PAP QE] (MIX-u·s)
- pour la partie écrite:
 - en l'adaptation des articles 2.7, 2.8, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.8, 5.4, 5.6, 5.8, 6.8 et 7.8

Considérant que le conseil communal de la commune de Mersch, en sa séance du 14 octobre 2024, a adopté le projet des modifications ponctuelles du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

A l'unanimité des membres présents

décide de constater la

- non-conformité du PAP avec le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;
- conformité du PAP avec le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général de la commune de Mersch en cours d'approbation.

d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme
Mersch, le 14 octobre 2024
le secrétaire,

le bourgmestre,

